



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 09 mars 2018

ARRÊTÉ N° 2018-399/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de la santé publique concernant la régularisation et l'instauration des périmètres de protection du forage Puits Samy, sur le territoire de la commune de La Possession.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique déposé le 21 septembre 2016, par la commune de La Possession concernant la régularisation et l'instauration des périmètres de protection du forage Puits Samy, situé sur le territoire de la commune de La Possession et déclaré complet et régulier le 21 février 2018 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;
- VU** la décision en date du 28 février 2018, du président du tribunal administratif, désignant le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de La Possession à une enquête publique, au titre du code de la santé publique, concernant la régularisation et la mise en place des périmètres de protection autour du forage Puits Samy, sur la commune de La Possession.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI)

La parcelle sur laquelle se trouve l'ouvrage de prélèvement Puits Samy correspond à la parcelle AN 0337 du cadastre de La Possession.

La commune possède la maîtrise foncière de cette parcelle.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR a été défini en deux zonages, avec une taille de grande envergure et concerne plus de 700 parcelles des sections AO et AN du cadastre de La Possession.

Article 2 : Le responsable du projet est :

**La commune de La Possession
rue Waldeck Rochet
97419 La Possession**

Article 3 : L'enquête se déroulera du **23 avril 2018 au 23 mai 2018 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de La Possession pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de La Possession) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Mme Nicole MAILLOT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de La Possession et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de La Possession

le 23 avril 2018	de 09 heures à 12 heures
le 04 mai 2018	de 09 heures à 12 heures
le 23 mai 2018	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de La Possession (mairie principale et toutes les mairies annexes) **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.**

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête**. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> dans la rubrique : publications – environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – autorisation – arrondissement de Saint-Paul.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif de La Réunion.


Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de La Possession, à la sous-préfecture de Saint-Paul, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>.

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de La Possession où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de La Possession, le directeur général de l'agence de santé, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général par intérim

Gilles TRAIMOND